

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) :

- 1^o *sur la proposition de loi de MM. Marcel CHAMPEIX, Félix CICCOLINI, Michel DARRAS, Jean GEOFFROY, Jean NAYROU, Mlle Irma RAPUZZI, MM. Franck SÉRUSCLAT, Edgar TAILHADES, Robert SCHWINT, Louis PERREIN, et les membres du groupe socialiste et apparentés portant décentralisation de l'Etat ;*
- 2^o *sur la proposition de loi de MM. Léon JOZEAU-MARIGNÉ, François GIACOBBI, Henri GOETSCHY, Pierre LABONDE et Pierre SALVI, tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général ;*
- 3^o *sur la proposition de loi de MM. Hubert d'ANDIGNÉ, Lucien GAUTHIER, Christian PONCELET et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général.*

Par M. Pierre SALVI,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Jean Geoffroy, Pierre Cabous, Louis Virapoulé, Charles de Cuttoli, vice-présidents; Charles Ledermann, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclocque, secrétaires; Alphonse Azzé, Germain Anthié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Cicolini, François Gohet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Eryfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Jacques Larche, Jean Oughe, Guy Petit, Hubert Peyon, Paul Pillec, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schéle, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Sénat : 153, 267, 313 (1979-1980).

Conseillers généraux. — *Elus locaux - Décentralisation administrative - Départements.*

SOMMAIRE

	Pages
Les initiatives récentes concernant le statut des élus locaux	5
• Le rapport « Boileau »	5
• Le titre III du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales	5
La nécessité d'un statut de l'élu départemental	6
• L'accroissement des tâches des conseils généraux	6
• L'évolution de leurs pouvoirs délibératifs	6
• L'évolution de leurs pouvoirs consultatifs	7
• La consécration du département comme échelon privilégié de décentralisation	7
• La nécessité de rééquilibrer la composition socio-professionnelle des assemblées départementales	7
Trois initiatives sénatoriales	9
Les dispositions relatives au statut de l'élu départemental introduites par le Sénat dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales	10
Examen des articles	11
<i>Article premier</i> : Codification du statut de l'élu départemental dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux	11
<i>Article 2</i> : Principe de la gratuité des fonctions	11
<i>Article 3</i> : Régime des autorisations d'absence	11
<i>Article 4</i> : Indemnités journalières	12
<i>Article 5</i> : Majoration au bénéfice du président et des membres du bureau	12
<i>Article 6</i> : Indemnité de déplacement	13
<i>Article 7</i> : Frais de représentation	13
<i>Article 8</i> : Retraite	13
<i>Article 9</i> : Formation	14
<i>Article 10</i> : Délégation de vote	14
<i>Article 11</i> : Protection juridique dans l'exercice des fonctions	15
<i>Article 12</i> : Abrogations	15

	Pages
Tableau comparatif	18
I. — Nature des fonctions de conseiller général (principe de la gratuité)	20
II. — Autorisations d'absence	20
III. — Compensations pécuniaires	28
A. — Indemnité journalière	28
B. — Remboursement de frais	56
IV. — Retraite	58
V. — Dispositions diverses	46
— Formation	46
— Délégation de vote	48
— Responsabilité du département	48
VI. — Intitulé	52
 Proposition de loi tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général et à compléter la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux	 54
 Annexe au rapport. — Répartition par catégories socio-professionnelles des conseillers généralx	 58

MESDAMES, MESSIEURS,

La question du statut des élus locaux est à l'ordre du jour.

Jusqu'à une date récente, il n'avait fait l'objet que d'une attention épisodique et de textes dispersés dont les principaux furent la loi du 2 août 1949, qui prévoit le principe d'autorisations d'absence, l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, qui a servi de base à la circulaire du 3 octobre 1967, relative aux autorisations d'absence des fonctionnaires investis de la responsabilité de maire ou d'adjoint, la loi du 24 juillet 1952, qui prévoit l'institution d'indemnités au profit des élus locaux, la loi du 23 décembre 1972 qui prévoit l'affiliation des maires et adjoints à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.).

Il fallut attendre le dépôt, le 1^{er} juin 1978, du **rapport fait au nom de la commission des Lois du Sénat par M. Roger Boileau**, pour voir apparaître une étude d'ensemble sur cette question. On se souvient qu'à l'occasion de l'élaboration de ce rapport, la commission des Lois avait entendu faire la synthèse de huit propositions émanant de tous les groupes politiques de notre assemblée et qui tous se préoccupaient de donner aux élus locaux les droits et les moyens d'exercer leur mandat.

Les motivations de ces propositions étaient diverses mais elles répondaient toutes à deux constatations fondamentales : la première était de remédier au déséquilibre croissant que l'on pouvait constater entre la répartition socio-professionnelle des élus et la répartition socio-professionnelle de l'ensemble de la population. Les statistiques fournies par le ministère de l'Intérieur montraient, en particulier, l'insuffisante représentation des salariés du secteur privé.

La deuxième constatation est encore plus évidente : elle concerne l'accroissement considérable des tâches auxquelles sont confrontés les élus locaux.

La proposition de loi élaborée et adoptée par la commission des Lois du Sénat a inspiré très directement **le titre III du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales** que le Sénat a discuté au cours de ses séances des 19, 20 et 21 juin 1979, et qu'il a adopté à l'issue de sa séance du 2 octobre 1979.

Ce titre III comportait cependant, au moins dans son texte initial, une lacune importante : alors même que l'ensemble du projet de loi paraissait privilégier la deuxième collectivité territoriale de la République qu'est le département, il ne se préoccupait nullement du statut des conseillers généraux. De même, pour des raisons de

simplification, le rapport Boiveau ne l'abordait pas. Il lui consacrait simplement une de ses annexes.

Le jour semble venu aujourd'hui de combler cette lacune et cela pour plusieurs raisons.

Le mandat de conseiller général est le seul à ne pas avoir fait l'objet d'une réflexion approfondie sur ses conditions d'exercice. On sait que le problème du mandat parlementaire est réglé depuis longtemps. Il a fait l'objet tout récemment, en ce qui concerne les salariés du secteur privé, d'importantes améliorations. Le mandat municipal, on l'a vu, est l'objet d'importants travaux et le mandat de parlementaire européen a été régleménté à l'occasion des récentes élections européennes.

La deuxième raison est **l'accroissement des tâches auxquelles sont confrontés les élus départementaux**, accroissement qui apparaît avec netteté dans l'évolution des attributions des conseillers généraux.

Certes, la charte fondamentale demeure la loi du 10 août 1871 mais, au cours des années, de nombreux textes s'y sont ajoutés et **dont on peut regretter qu'ils n'aient pas fait, comme en matière communale, l'objet d'une codification.** *Les attributions nouvelles* se sont surtout développées en matière économique grâce notamment aux nombreux textes qui prévoient la constitution de sociétés d'économie mixte. Par le décret du 13 janvier 1970, le conseil général a été associé à la préparation des programmes d'équipement collectif établis en vue de l'élaboration du plan national ou des programmes régionaux de développement. Parallèlement, les attributions initiales extrêmement larges n'ont cessé de voir leur contenu se développer particulièrement en matière d'éducation (gestion des fonds scolaires en application des lois Barangé et Debré, organisation du ramassage scolaire), en matière d'action sociale surtout, à tel point — on le sait — que ces dernières dépenses représentent la moitié des budgets départementaux.

Des décrets récents intervenus dans le cadre de l'application de la loi du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions ont renforcé le rôle des élus en matière de programmation des investissements publics. C'est ainsi, par exemple, que le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 relatif au transfert de certaines attributions de l'Etat en matière d'équipement scolaire du premier degré, a, certes, donné aux établissements régionaux le pouvoir de répartir entre les départements de leur ressort les autorisations de programme relatives à ces équipements mais il a en même temps donné aux conseils généraux le pouvoir d'arrêter la liste des opérations subventionnées sur ces autorisations de programme. Le décret n° 76-17 du même jour a fait de même en ce qui concerne les opérations subventionnées sur les autorisations de programme correspondant à des opérations d'intérêt départemental et financées sur

les tranches départementale et communale du Fonds spécial d'investissement routier.

Outre ses attributions délibératives, *le conseil général est consulté dans les domaines les plus divers*, aussi bien pour la formation d'un syndicat de communes (art. 169 de la loi du 5 avril 1884), que la concession des usines hydrauliques (art. 15 du décret du 29 décembre 1926), que sur la création et la gestion des services départementaux de protection contre l'incendie (décret n° 55-61 du 20 mai 1955), etc.

Un moment contesté au nom de la régionalisation, le département n'a cessé, au cours des années récentes, d'être confirmé dans son existence.

Après l'échec du référendum du 27 avril 1969, le Président Pompidou se prononçait résolument dans son discours de Lyon, le 30 octobre 1970, pour une région qui serait « avant tout une union de départements ». Confirmant ce point de vue, la loi du 5 juillet 1972 refusait de créer une nouvelle collectivité locale à l'échelon régional. Son article 4, qui précise les missions de l'établissement public régional, prévoit que ces missions doivent s'exercer « dans le respect des attributions des départements et des communes ». Il ne peut réaliser d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct « qu'avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ».

Dans son discours de Dijon, le 24 novembre 1975, puis dans l'allocution qui le suivit, le 4 décembre 1975, à la télévision, M. Giscard d'Estaing marquait pour sa part sa volonté d'instaurer une trêve entre départementalistes et régionalistes. Le 4 décembre, il préconisait l'ouverture d'une période d'observation de dix ans au terme de laquelle « et compte tenu de l'état d'organisation de l'Europe, nous aurons à choisir si cet échelon intermédiaire (entre l'Etat et la commune) doit être le département ou la région et ce sera, vous le voyez, un choix difficile ».

Peu après, le rapport Guichard, contesté sur d'autres points, semblait refléter une opinion moyenne lorsqu'il déclarait que « même dans une perspective à long terme, le département est apparu à la Commission comme l'un des plus sûrs niveaux de développement des responsabilités locales » (1).

Le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, dont beaucoup de dispositions s'inspirent, au moins en ce qui concerne les compétences décentralisées, des conclusions du rapport Guichard, semble avoir quelque peu précipité le choix annoncé il y a cinq ans par le Président de la République.

(1) « Vivre ensemble » page 156.

Nulle part la région n'y est évoquée. La plupart des dispositions de son titre II, relatif à la nouvelle répartition des compétences, prévoient une décentralisation au profit du département.

Cette faveur nouvelle accordée par le législateur à une collectivité, jadis quelque peu artificielle mais aujourd'hui solidement inscrite dans la conscience des citoyens, cette attention renouvelée de la part des pouvoirs publics ont été confirmées récemment par l'intérêt nouveau que semblent y apporter les électeurs. Alors que pendant les quinze premières années de la V^e République, le taux d'abstention aux élections cantonales dépassait les 40 % (46,6 % en 1973), il s'est considérablement abaissé lors des deux derniers renouvellements partiels où il a été inférieur à 35 %.

Dans un sondage effectué récemment par le journal *l'Express* et intitulé « Qui commande en province ? » (1), le président du conseil général arrive en deuxième position avec 65,7 % des réponses. Il devance très nettement le député qui ne recueille que 25 %, le maire du chef-lieu (27,8 %). Il n'est précédé que par le préfet qui recueille, lui, 90 % des réponses.

A ces raisons qui tiennent à l'accroissement des tâches et à la place renouvelée qu'occupe désormais le département, il convient de faire observer que les critiques apportées à la composition socio-professionnelle des élus municipaux se retrouvent en partie lorsque l'on compare la composition socio-professionnelle des conseillers généraux avec la composition socio-professionnelle de la population (2).

On constate, comme pour les élus municipaux, une prédominance croissante des agents publics qui représentent 27,8 % du total, les professions libérales avec 24,19 % y conservent une place beaucoup plus importante que dans les municipalités. Les salariés du secteur privé, en revanche, même si l'on y ajoute les cadres, ne représentent, au total, que 11,8 % des conseillers généraux.

Cette discordance, comme le note la proposition pour un statut du conseiller général, élaborée par l'Union des conseillers généraux de France, paraît justifier qu'un effort parallèle à celui qui vient d'être effectué en faveur des élus municipaux, soit entrepris en faveur des élus départementaux.

C'est d'ailleurs, depuis quelques années, l'une des préoccupations de l'Assemblée des présidents des conseils généraux de France qui, plus particulièrement lors de son 50^e congrès réuni à Toulouse du 22 au 27 octobre 1979 sous la présidence de M. Jozeau-Marigné, a adopté une motion aux termes de laquelle elle souhaite « que le Parlement établisse sans retard un statut des élus

(1) 18-25 novembre 1978.

(2) Cf. les statistiques publiées en annexe à ce rapport.

départementaux, confirmant ainsi la place éminente que doivent tenir les assemblées départementales dans la vie française ».

Ne seraient-ce ces raisons majeures, les informations plus ou moins confirmées dont la presse s'est faite l'écho récemment concernant les indemnités que toucheraient certains conseillers généraux justifieraient que le législateur mette un peu d'ordre dans un domaine où la clarté est le meilleur rempart de la démocratie.

Trois initiatives sénatoriales.

L'une des propositions de loi qui vous sont soumises aujourd'hui est l'œuvre précisément de l'Assemblée des présidents des conseils généraux ; c'est ainsi qu'elle est signée, non seulement du président de cette assemblée qui est en même temps président de la commission des Lois du Sénat, mais aussi par ses quatre vice-présidents. Une proposition de loi, dont l'objet est identique, a d'ailleurs été déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale par MM. Lagourgue et Voisin.

Elle constitue une tentative raisonnable pour jeter les bases d'un statut des conseillers généraux. C'est autour d'elle qu'est construit le tableau comparatif qui figure dans ce rapport. Elle est reproduite dans la quatrième colonne de celui-ci.

La justice, cependant, impose de souligner que la première initiative importante en ce domaine a été l'œuvre de MM. Jacques Carat et Marcel Charpeix, ainsi que les membres du groupe socialiste du Sénat, sous la forme d'une proposition de loi relative à l'indemnité à la retraite des conseillers généraux, redéposée depuis, puis intégrée à la proposition de loi n° 296 (1978-1979) relative au statut de l'élu local, départemental et régional, présentée par les mêmes auteurs, et pour laquelle M. Lionel de Tinguy avait été désigné comme rapporteur. Ces propositions ont elles-mêmes été reprises sous la forme d'un titre d'une proposition de loi générale déposée le 15 janvier 1980 par MM. Marcel Champeix et les membres du groupe socialiste et apparentés, portant décentralisation de l'Etat. C'est le titre III et en particulier son chapitre II consacré aux conseillers généraux qui est repris dans la troisième colonne du tableau comparatif.

Plus récemment, le 12 juin 1980, MM. Hubert d'Andigné, Lucien Gautier, Christian Poncelet, et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, déposaient une proposition de loi n° 313 (1979-1980) tendant aux mêmes fins puisqu'elle vise « à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général ». Cette proposition de loi qui a fait également l'objet de l'étude de la commission figure dans la cinquième colonne du tableau comparatif.

Ce sont ces trois textes qui ont servi de base à l'étude menée par la commission des Lois et qui ont inspiré le texte qu'elle a adopté. Dans ses débats, la Commission a également tenu compte d'une proposition du groupe communiste déposée antérieurement et des articles

introduits sur la proposition de son Rapporteur, M. Lionel de Tinguy, dans le titre III du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales que le Sénat a adopté en première lecture.

La proposition de loi présentée par M. Marcel Rosette et le groupe communiste du Sénat, n° 154 (1977-1978), tendant à accorder aux élus locaux et régionaux les droits et moyens de remplir leur mandat, avait été examinée par la commission des Lois lors de l'élaboration du rapport Boileau. Cette proposition de loi figure d'ailleurs dans le tableau comparatif qui constitue l'un des éléments de ce rapport. Il est à noter cependant que ce texte ne contient pas de dispositions spécifiques aux élus départementaux.

Sur la proposition de la commission des Lois du Sénat et de son Rapporteur pour le projet de loi sur les responsabilités des collectivités locales, M. Lionel de Tinguy, ont été introduites dans le titre III de la « loi-cadre » des dispositions relatives aux conseillers généraux et dont certaines sont reprises par la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné et par celle de M. d'Andigné. C'est le cas de l'article 92 *bis* qui introduit dans la loi du 10 août 1871 des dispositions analogues à celles qui avaient été votées pour les élus municipaux et qui concernent les autorisations d'absence des élus départementaux, salariés ou agents publics. C'est le cas également de l'article 96 *bis* qui introduit dans la loi de 1871 des règles nouvelles concernant la responsabilité des départements pour les dommages résultant des accidents subis par les présidents et les membres des conseils généraux dans l'exercice de leurs fonctions. C'est enfin le cas de l'article 50 *bis* (nouveau) relatif aux délégations de vote dans les conseils généraux, qui s'inspire du texte de la proposition de loi déposée par MM. Joseph Raybaud et Victor Robini, le 21 novembre 1973, et adoptée par le Sénat dans sa séance du 21 novembre 1974 sur le rapport de M. Guy Petit.

Dans l'élaboration du texte qu'elle vous propose, la commission des Lois s'est inspirée de trois considérations :

— tenir compte des choix faits par le Sénat en ce qui concerne les élus municipaux de façon à adopter pour les conseillers généraux des solutions qui s'en rapprochent le plus possible. Tel est le cas, par exemple, du principe de la gratuité des fonctions ou du régime des autorisations d'absence ;

— réaliser, comme elle l'avait fait dans le cadre du rapport Boileau, la meilleure synthèse possible entre les diverses propositions de loi qui lui étaient soumises ;

— proposer un ensemble cohérent susceptible d'être intégré dans la charte fondamentale que constitue la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. Ce souci explique que certains articles déjà adoptés en première lecture par le Sénat vous soient à nouveau soumis aujourd'hui dans une forme légèrement différente.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

*Codification dans la loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux.*

Cet article est un article de codification qui crée un nouveau titre à la fin de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Article 2.

Principe de la gratuité des fonctions.

Cet article est un article de principe que réaffirme le caractère bénévole des fonctions électives locales dans des termes identiques à ceux qui ont été introduits par le Sénat dans le Code des communes. La suppression de l'article 75 correspond à une préoccupation de pure forme, celle de regrouper dans un même titre l'ensemble des dispositions relatives au statut de l'élu départemental.

Article 3.

Régime des autorisations d'absence.

Cet article traite du problème des autorisations d'absence en faveur des élus locaux salariés ou agents publics titulaires d'un mandat de conseiller général.

La rédaction proposée reprend, sous réserve d'une précision introduite à l'initiative de M. Cellet, très exactement le texte adopté par le Sénat en première lecture, pour les élus municipaux, sur la proposition de M. de Tinguy, rédaction qui est très proche des suggestions faites par MM. Jozeau-Marigné et d'Andigné.

L'abrogation du deuxième alinéa de l'article 19 correspond à un souci de pure forme.

Article 4.

Indemnités journalières.

Cet article consacre le système des vacations actuellement versées par les conseils généraux à leurs membres en application de l'article 10 du règlement intérieur type des conseils généraux, lui-même inspiré de l'article premier de la loi n° 47-588 du 4 avril 1947.

Cet article confirme la possibilité de verser, comme aujourd'hui, des vacations pendant la durée des sessions, à l'occasion des réunions de la commission départementale, des commissions réglementaires, de l'exécution des mandats spéciaux (application de l'article 51, 2^e alinéa). Il y ajoute l'exécution de toute mission de représentation dont les conseillers généraux viendraient à être chargés par décision du conseil général. Cet article reconnaît ainsi la multiplicité des tâches qui sont celles de l'élu départemental et qui dépasse de beaucoup la participation aux sessions.

En revanche, la Commission n'a pas admis la notion d'indemnité de fonction. Elle a estimé, en effet, que le mandat de conseiller général n'était pas, à la différence par exemple du mandat de maire, un mandat continu et ne justifiait pas par conséquent l'octroi d'une indemnité mensuelle. Elle a introduit une notion nouvelle qui est celle d'indemnité journalière.

Dans un souci d'uniformisation de cette indemnité, elle a tenu à insérer dans le texte même de la loi une référence maximale, référence qui, du reste, était recommandée régulièrement lors de ses congrès par l'assemblée des présidents de conseils généraux. Il s'agit du vingtième du traitement d'un président de tribunal administratif, hors classe, à son indice terminal. Au 1^{er} octobre 1980 le traitement mensuel brut de ce haut fonctionnaire s'élevait à très exactement 16.080 F.

Article 5.

Majoration au bénéfice du président et des membres du bureau.

Cet article se préoccupe des charges particulières auxquelles ont à faire face le président et les membres du bureau des conseils généraux. La plupart des présidents de conseil général détiennent en même temps un mandat parlementaire. Certains toutefois préfèrent se consacrer entièrement à leur fonction locale. Or, l'on sait que l'exécution de celle-ci implique une présence régulière à la préfecture qui, jusqu'à présent, ne donne pas lieu à indemnisation. Le premier alinéa de cet article prévoit donc la possibilité, lorsque le président n'est pas membre en même temps du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de

l'Assemblée des communautés européennes, la possibilité de recevoir une indemnité journalière majorée dans la limite de 30 % et dans la limite annuelle de quatre journées en moyenne par semaine.

Ce dispositif est à rapprocher du nouvel article L. 123-14-1 du Code des communes adopté par le Sénat qui crée, au profit des maires et adjoints qui auraient choisi d'accomplir leur mandat à plein temps, une indemnité municipale.

Le deuxième alinéa prévoit la possibilité pour les conseils généraux de majorer, dans la limite de 10 %, l'indemnité journalière des membres du bureau autres que le président du conseil général. Cet article répond ainsi à l'un des soucis exprimés par l'article 99 de la proposition de loi de M. Marcel Champeix. Il pourrait bénéficier notamment au président de la commission départementale et au Rapporteur général.

Article 6.

Indemnité de déplacement.

Cet article introduit dans la loi du 10 août 1871, tout en les précisant et en en étendant la portée, les dispositions législatives existantes relatives à l'indemnité de déplacement des conseillers généraux. Il répond ainsi à une préoccupation commune aux auteurs des trois propositions de loi qui vous sont soumises.

Article 7.

Frais de représentation.

Cet article reprend également une suggestion contenue dans les trois propositions de loi soumises à votre examen. Il étend aux conseillers généraux les dispositions existantes en faveur des conseillers municipaux et qui prévoient le vote d'un crédit pour frais de représentation. La deuxième phrase de cet article laisse la gestion de ce crédit au président, ce qui est un gage de souplesse et qui permettra de faire bénéficier de ces remboursements de frais les membres du conseil général que le président aura chargés de le représenter.

Article 8.

Retraite.

Cet article est relatif à la retraite des conseillers généraux. La commission des Lois n'est pas revenue sur le vote qu'elle avait exprimé par deux fois lors de l'adoption du texte suggéré par M. Boileau et lors de l'examen du titre III du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. A ces deux

occasions, en effet, elle avait repoussé le principe de la création d'une caisse de retraite autonome des élus locaux proposée par le parti socialiste. On sait que le Sénat l'avait suivie dans ses conclusions.

Le problème de la retraite des conseillers généraux est cependant sensiblement différent de celui de la retraite des maires. Il n'existe en effet, à l'heure actuelle, aucun système général de retraite au profit des élus départementaux. Cet aspect indispensable de la couverture sociale de l'élu est en effet laissé à la discrétion de chaque assemblée.

Votre Commission n'a pas jugé souhaitable, à la suite d'ailleurs de l'avis émis par l'Assemblée des présidents de conseils généraux, de porter atteinte à cette autonomie de gestion. Elle n'a pas voulu non plus faire obstacle à l'affiliation, proposée par M. d'Andigné, des conseillers généraux qui le souhaiteraient au système de retraite complémentaire mis en place au profit des maires et adjoints. Elle a donc adopté un article dont l'application est purement facultative et dont le contenu est identique à celui qui avait été voté par le Sénat dans le cadre de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Article 9.

Formation.

Il s'efforce de traiter d'un problème très important, celui de la formation des élus départementaux. Jusqu'à la discussion du projet de loi, le texte de cet article reprend sous réserve de vérifications de forme, celui qui a été proposé par l'article 7 de la proposition de M. Jozeau-Marigné pour le développement des responsabilités des collectivités locales par le Sénat, aucun dispositif, en effet, n'existait pour faciliter cette formation. Cet article 9 répond au désir exprimé par M. Jozeau-Marigné et étend au conseillers généraux les mesures adoptées par le Sénat en faveur des élus municipaux. Votre Commission a souhaité qu'il permette notamment la mise en place d'un système de formation à l'initiative de l'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux, qui lui a paru particulièrement intéressante pour cela.

Article 10.

Délégation de vote.

Cet article codifie le texte élaboré par le Sénat et créant la possibilité pour les membres d'un conseil général de déléguer leur droit de vote. Est ainsi consacrée une suggestion ancienne et qui sera particulièrement utile, de nos collègues Raybaud et Robin¹, adoptée

dès le 21 novembre 1974 par le Sénat mais qui n'a toujours pas été soumise à l'Assemblée nationale.

Article 11.

Protection juridique dans l'exercice des fonctions.

Cet article codifie les dispositions nouvelles adoptées au bénéfice des conseillers généraux par le Sénat à l'article 96 *bis* du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Ce texte a pour but d'accroître la protection juridique des présidents et des membres des conseils généraux dans l'exercice de leur fonction. Elle s'inspire de la législation applicable aux accidents du travail.

Article 12.

Abrogations.

Cet article est de pure forme. Il abroge les rares textes législatifs existants et dont le contenu est repris et amélioré dans la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux.

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

Proposition de loi portant décentralisation de l'Etat présentée par MM. Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Michel Darras, Jean Geoffroy, Jean Nayrou, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Frank Sérusclat, Edgar Tailhades, Robert Schwint, Louis Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés.

TITRE III

DISPOSITIONS ASSURANT AUX ÉLUS LOCAUX LES DROITS ET LES MOYENS D'ASSURER LEUR MANDAT

CHAPITRE PREMIER

Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux.

Art. 92.

Les dispositions du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DE L'ÉLU MUNICIPAL, DÉPARTEMENTAL ET RÉGIONAL

CHAPITRE II

LES CONSEILLERS GÉNÉRAUX

Proposition de loi tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général présentée par MM. Léon Jozeau-Marigné, François Giacobbi, Henri Goetschy, Pierre Labonde et Pierre Salvi (n° 267, 1979-1980)

Proposition de loi tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général présentée par MM. Hubert d'Andigné, Lucien Gautier, Christian Poncelet et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés (n° 313, 1979-1980)

Propositions de la Commission

Article premier.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un titre VIII dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Du statut des conseillers généraux ».

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

Proposition de loi de M. Marcel Champelx

Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

I. — Nature des fonctions (Principe de

Section I.

Dispositions générales.

Art. 97.

Art. 75. — Les membres de la commission départementale ne reçoivent pas de traitement.

« Art. L. 123-1. — Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

Les fonctions de conseiller général donnent lieu à une indemnité applicable de plein droit dans tous les départements et constituant pour ceux-ci une dépense obligatoire.

II. — Autorisations

Art. 19. — Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la session.

Art. 92 bis (nouveau).
(Alinéas 1, 2 et 4.)

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 104.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« Tout employeur est tenu de laisser à ses salariés, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter le département dans un organisme qui en dépend directement quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision du conseil général. »

Les salariés exerçant les fonctions de conseiller général ont droit, dans leur emploi, à des congés d'absence non rémunérés dans la limite d'un jour par semaine. Cette limite est portée à deux jours par semaine pour les membres du conseil général bénéficiant des majorations d'indemnités prévues aux articles 99 et 100.

Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné

Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné

Propositions de la Commission

de conseiller général.
la gratuité.)

Art. 2.

Art. 2.

L'article premier de la loi du 4 avril 1947 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

I. — il est introduit dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 95 ainsi rédigé :

Article premier.

Les fonctions de conseiller général sont gratuites, sous réserve des dispositions suivantes.

« Article premier. — Les fonctions de conseiller général sont gratuites ; cependant, elles donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

« Art 95. — Les fonctions de conseiller général sont gratuites sous réserve des dispositions du présent titre. »

II. — L'article 75 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est abrogé.

« Les conseillers généraux ont droit à des indemnités de fonction destinées à compenser les charges inhérentes à leur mandat, dans les conditions ci-après ; ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour les départements. »

Article premier.

Les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont remplacées par les dispositions suivantes :

d'absence.

« Art. 19. — Lorsqu'un conseiller général aura marqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la session.

Art. 3.

I. — Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 96 ainsi rédigé :

Art. 2.

Tout employeur est tenu de laisser à ses salariés, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter le département quand il a été chargé d'assurer cette représentation.

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil, des commissions qui en dépendent, ou, sur décision du conseil général, pour le représenter dans un organisme qui en dépend.

« Art. 96. — Tout employeur est tenu de laisser à ses salariés, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter le département dans un organisme qui en dépend directement quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision du conseil général.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux.

Texte adonté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

Proposition de loi de M. Marcel Champeix

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. »

Art. 92.

Section I.

Dispositions générales.

« Art. L. 123-4. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 123-2, les employeurs qui occupent plus de 10 salariés dans le même établissement sont tenus d'accorder à ceux d'entre eux qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficiant d'une indemnité de fonction en application de l'article L. 123-12 des autorisations spéciales d'absence. La durée et les conditions de ces autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune. Sauf accord de l'employeur, l'absence ainsi autorisée doit être utilisée par journée ou demi-journée. Si le temps passé pendant l'absence autorisée ne peut être remplacé, le salarié ne perçoit pas de rémunération de la part de son employeur. Dans ce cas, il peut recevoir la compensation pécuniaire prévue à l'article L. 123-10.

« Ces dispositions s'appliquent également aux salariés qui ont la qualité de président d'organismes de coopération intercommunale mentionnés au titre VI du Livre premier du présent Code et qui reçoivent à ce titre une indemnité de fonction. »

Art. 92 bis (nouveau).
(troisième et cinquième alinéas.)

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« Ce temps ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ; il peut être remplacé.

Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné

Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné

Propositions de la Commission

Ce temps n'a pas à être rémunéré par l'employeur ; il peut être récupéré.

Le temps correspondant aux autorisations légales d'absence n'est pas considéré pour l'application des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles.

« Ce temps d'absence de l'entreprise ou du service ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ; il peut être remplacé. »

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux.

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

Proposition de loi de M. Marcel Champeix

Les congés d'absence non rémunérés peuvent être regroupés, à la demande du conseiller général, pendant la durée des sessions.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

« Les suspensions de travail prévues au deuxième alinéa ci-dessus ne peuvent être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail et ce à peine de nullité du licenciement. »

Art. 92.

Section I.

Dispositions générales.

« Art. L. 123-6. — Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficiant d'une indemnité de fonction en application de l'article L. 123-12, bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article L. 123-4 dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune.

« Ces dispositions s'appliquent également aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics qui ont la qualité de président d'organisme de coopération intercommunale mentionnés au titre VI du Livre premier du présent Code et qui reçoivent à ce titre une indemnité de fonction.

Art. 103.

Le président du conseil général bénéficie des dispositions prévues dans la présente loi pour les maires de communes de plus de 20.000 habitants au nouvel article L. 123-12 du Code des communes.

Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné

Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné

Propositions de la Commission

les dont le salarié peut se prévaloir au titre de son activité professionnelle, comme temps de travail. Il n'a pas à être rémunéré par l'employeur. Il peut être récupéré.

Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Les suspensions de travail prévues au présent article ne peuvent être une cause de rupture, pour l'employeur, du contrat de travail et ce, à peine de nullité du licenciement.

« Les autorisations légales d'absence peuvent être regroupées pendant la durée des sessions du conseil général à la demande de l'intéressé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article et, notamment, dans la limite prévue au deuxième alinéa, la durée mensuelle effective des autorisations spéciales d'absence accordées aux différentes catégories de bénéficiaires, en fonction du nombre d'habitants du canton dont ils sont élus, du ou des mandats détenus par les intéressés ainsi que des obligations découlant de ces mandats. »

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

« Les suspensions de travail prévues au premier alinéa ci-dessus ne peuvent être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail et ce à peine de nullité du licenciement. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est abrogé.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux.

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

« Art. L. 123-7. — Peuvent, avec l'accord du conseil municipal, choisir pour la durée de leur mandat de cesser d'exercer toute activité professionnelle et bénéficier de l'indemnité municipale prévue à l'article L. 123-14-1 :

« 1° les maires des communes de plus de 30.000 habitants ;

« 2° un adjoint dans les communes de plus de 100.000 habitants, lorsque le maire a opté pour l'exercice de son mandat à temps complet.

« Les maires ou adjoints qui choisissent le temps complet renoncent à toute activité professionnelle rémunérée pour la durée de cette option. Lorsqu'ils bénéficient d'une pension de retraite, les règles de cumul sont déterminées conformément à l'article L. 123-14-2 ci-dessous.

« Les maires ou adjoints fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales et les agents titulaires des établissements publics sont mis d'office en position de détachement quand ils optent pour l'exercice à plein temps de leur mandat municipal. Ils ne peuvent bénéficier d'aucun avancement au choix aussi longtemps que dure leur détachement.

« Dans le même cas, les maires ou adjoints salariés bénéficient des dispositions de l'article L. 122-24-2 du Code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le délai de cinq ans correspondant à la durée normale du mandat de député prévu à l'avant-dernier alinéa dudit article étant remplacé par celui de six ans, durée du mandat des élus communaux. Les maires et adjoints agents non titulaires de l'Etat, des

Proposition de loi de M. Marcel Champeix

CHAPITRE PREMIER

Les élus municipaux.

Art. 96.

Les articles L. 123-1 à L. 123-13 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-12. — Les salariés élus maires de villes de plus de 20.000 habitants ou adjoints dans les villes de plus de 80.000 habitants bénéficient à leur demande, dans l'entreprise où ils étaient employés, d'un congé exceptionnel non rétribué pendant la durée de leur premier mandat au terme duquel leur réemploi est de droit.

« Ils conservent, au terme du ou des mandats suivants, une priorité de réembauchage dans leur ancienne entreprise.

« A l'expiration de leur deuxième mandat, du ou des mandats suivants, en attendant de retrouver une activité rémunérée, ils continuent à percevoir les deux tiers de leur ancienne indemnité de fonction dans les limites d'une période de six mois et sous réserve d'être alors âgés de moins de soixante

**Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Maigné**

**Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

Proposition de loi de M. Marcel Champeix

collectivités locales et des établissements publics bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions de l'article L. 122-24-3 du Code du travail.

« Pendant toute la période de suspension de son contrat de travail l'intéressé ne peut exercer les fonctions de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical.

« Pendant toute la période de suspension du contrat de travail du salarié ainsi placé en congé exceptionnel, il n'est pas tenu compte de celui-ci pour l'application à son entreprise des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles, qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article et détermine les modalités de prise en compte des populations saisonnières importantes pour abaisser, s'il y a lieu, le chiffre de 30.000 habitants figurant au 1° ci-dessus. »

cinq ans. Ils peuvent également bénéficier, pendant six mois, de stages de recyclage.

« Les dépenses résultant de ces deux dernières dispositions sont prises en charge par la Caisse nationale de retraite des élus locaux et régionaux prévue à l'article 110.

CHAPITRE II

Les conseillers généraux.

III. — Compensations

Section IV.

Compensations pécuniaires à l'exercice de certains mandats municipaux.

Sous-section I. — Régime commun.

A. — Indemnité

Art. 51. — Le conseil général peut adresser directement au ministre compétent, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

Art. L. 123-8. — Les maires et adjoints des communes, les présidents et membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint et les membres de certains conseils municipaux ont droit à des indemnités de fonction destinées à compenser les charges inhérentes à leur mandat, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 97.

(Alinéa premier.)

Les fonctions de conseiller général donnent lieu à une indemnité applicable de plein droit dans tous les départements et constituant pour ceux-ci une dépense obligatoire.

Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné

Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné

Propositions de la Commission

pécuniaires.

journalière.

Art. 3.

Art. 2.

Art. 4.

Pendant la durée des sessions et des réunions de la commission départementale ou des commissions réglementaires, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 ou en vertu du

L'article premier de la loi du 4 avril 1947 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 97 ainsi rédigé :

« Art. 97. — Pendant la durée des sessions et des réunions de la commission

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions.

Tous vœux politiques lui sont interdits. Néanmoins, il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

LOI n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

Article premier. — L'article 40 de la loi de finances du 30 juillet 1913, modifiant l'alinéa premier de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont ils font partie en qualité, ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence.

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire.

« Le montant de ces indemnités est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat par référence à l'échelle des indices de traitement de la fonction publique. Il peut dépasser le maximum prévu si le montant total de la dépense n'est pas augmenté. »

« Art. L. 123-10. — Les pertes de salaire subies par les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui bénéficient des autorisations spéciales d'absence qui sont prévues à l'article L. 123-4 peuvent être compensées, sur leur demande, par une majoration de l'indemnité de fonction à laquelle ils ont droit en vertu des articles L. 123-8 et L. 123-12. Le montant de cette majoration est fixé par le conseil municipal dans la limite d'un plafond de 25 % de cette indemnité.

« Les présidents des organismes de coopération intercommunale mentionnés au titre VI du Livre premier du présent Code peuvent bénéficier des mêmes dispositions dans la limite du même plafond. »

Proposition de loi de M. Marcel Champeix

Art. 98.

Les indemnités prévues au premier alinéa de l'article précédent pour l'exercice des fonctions de conseiller général sont fixées par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, conformément au tableau suivant :

Population départementale	Indice de référence (indice nouveau)
Moins de 700.000 habitants	370
De 700.000 à 1.200.000 habitants ..	420
De plus de 1.200.000 habitants et Paris	510

Art. 99.

Les conseils généraux peuvent majorer certaines indemnités dans les limites suivantes :

— 50 % pour les membres du bureau autres que le président du conseil général, pour les présidents de commissions et le rapporteur général du budget.

Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné

Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné

Propositions de la Commission

premier alinéa de l'article 2 de la présente loi, les conseillers généraux peuvent recevoir une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée, aux séances des dites commissions ou pour les journées passées en mission. Cette indemnité constitue pour le département une dépense obligatoire.

Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général sans pouvoir excéder le vingtième du traitement d'un président de tribunal administratif, hors classe, à son indice territorial.

« Les conseillers généraux ont droit à des indemnités de fonction destinées à compenser les charges inhérentes à leur mandat, dans les conditions ci-après ; ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour les départements.

« Le montant de ces indemnités est fixé par décret en Conseil d'Etat par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, en tenant compte du nombre d'habitants du département.

« Il peut, de plus, être alloué aux conseillers généraux pendant la durée des sessions et des réunions des commissions, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, une indemnité pour chaque journée de présence au conseil, aux séances des commissions, et pour les journées passées en mission.

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général. Son montant total pour une année ne peut cependant être supérieur, pour un même conseiller général, au montant de l'indemnité de fonction. »

départementale ou des commissions réglementaires, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, en application des articles 51 ou 96 de la présente loi, les conseillers généraux peuvent recevoir une indemnité pour chaque journée de présence à l'Assemblée, aux séances des dites commissions ou pour les journées passées en mission. Cette indemnité constitue pour les départements une dépense obligatoire.

« Le montant de l'indemnité journalière est fixé par le conseil général sans pouvoir excéder le vingtième du traitement d'un président de tribunal administratif, hors classe, à son indice territorial. »

Texte en vigueur

LOI n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

« Il peut, d'autre part, être alloué aux conseillers généraux, pendant la durée des sessions et des réunions des commissions visées au précédent alinéa, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée, aux séances des commissions et pour les journées passées en mission.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912 est abrogé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

Proposition de loi de M. Marcel Chazoué

Art. 102.

L'indemnité des conseillers généraux est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les deux tiers de la fraction perçue dépassant l'indice nouveau 245.

Ils peuvent demander, être affiliés au régime général de la Sécurité sociale au titre de leurs fonctions s'ils ne le sont pas au titre de leurs activités professionnelles ou d'un autre mandat électif.

Art. 100.

L'indemnité de président du conseil général est égale à l'indemnité parlementaire (indemnité de résidence et de fonction comprise).

« Art. L. 123-14-1. — Les maires et adjoints qui ont choisi d'accomplir leur mandat dans des conditions prévues à l'article L. 123-7, ainsi que les maires et adjoints des communes visées par le même article qui n'exercent pas une activité professionnelle rémunérée et qui ne sont pas membres du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des Communautés européennes, bénéficient d'une indemnité municipale.

« Le montant de l'indemnité municipale est égal au plafond de l'indemnité de fonction prévue à l'article L. 123-8 sans que le total de ces deux indemnités puisse excéder celui de l'indemnité parlementaire. »

« Art. L. 123-14-2 (nouveau). — Pour les maires et adjoints qui perçoivent une pension de retraite, l'indemnité municipale est assimilée à un salaire, pour l'application des règles de cumul propres au

Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné

Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné

Propositions de la Commission

Art. 4.

Lorsque le président du conseil général n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des Communautés européennes, il peut recevoir l'indemnité journalière prévue à l'article 3 et majorée dans la limite de 25 %, à raison de chaque journée de présence à l'assemblée dans la limite annuelle de quatre journées en moyenne par semaine.

Art. 5.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 98 ainsi rédigé :

« Art. 98. — Lorsque le président du conseil général n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des communautés européennes, il peut recevoir l'indemnité journalière prévue à l'article précédent et majorée dans la limite de 30 %, à raison de chaque journée de présence à l'assemblée dans la limite annuelle de quatre journées en moyenne par semaine.

« Les conseils généraux peuvent également majorer, dans la limite de 10 %, l'indemnité journalière des membres du bureau autres que le président du conseil général. »

Texte en vigueur

Proposition de loi de M. Marcel Champeix

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

LOI n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

régime qui assure le versement de cette pension. »

« Art. L. 123-14-3 (nouveau). — Lorsqu'un maire ou un adjoint, qui demande l'application de l'article L. 123-14-1, perçoit l'une des indemnités de chômage visées à l'article L. 351-5 du Code du travail, il cesse d'en conserver le bénéfice dès le jour où il reçoit effectivement l'indemnité municipale. »

« Art. L. 123-15. — Les maires et adjoints remplissant les conditions fixées à l'article précédent sont affiliés au régime général des assurances sociales conformément aux dispositions de l'article L. 242-11° du Code de la sécurité sociale et bénéficient des prestations familiales conformément à l'article L. 514 dudit Code.

« L'indemnité municipale qu'ils perçoivent est assujettie dans les mêmes conditions que les rémunérations mentionnées à l'article L. 120 du Code de la sécurité sociale, aux cotisations d'assurance maladie, maternité, décès, d'allocations familiales, d'invalidité et d'assurance vieillesse sauf dans le cas où, pour ces deux derniers risques, ils demeurent garantis par un autre régime de base obligatoire. »

Art. 101.

« Art. L. 123-9. — Les indemnités de fonction ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qui reçoit une indemnité de fonction dans les conditions prévues à l'article L. 123-12 est membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel, ou de l'Assemblée des Communautés européennes. L'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans les fonctions de magistrat municipal. »

Un conseiller général cumulant ses fonctions avec celles de membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil économique et social, de député, ou de sénateur, ou de membre du Parlement européen ou de maire d'une ville de plus de 20.000 habitants ne peut percevoir que 50 % des indemnités prévues aux articles précédents. Le président du conseil général se trouvant dans un de ces cas de cumul ne peut percevoir que 40 % de l'indemnité prévue à l'article 100.

Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné

Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

Proposition de loi de M. Marcel Champeix

LOI n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

Lorsqu'un président de conseil général continue à exercer une activité professionnelle et perçoit à ce titre, une rémunération supérieure à la moitié de l'indemnité prévue pour ses fonctions, celle-ci est réduite de moitié.

B. — Remboursement

Section IV.

Frais de mission et de représentation.

Art. 97.

(Alinéas 2 et 3.)

Article premier. — L'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913, modifiant l'alinéa premier de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. L. 125-16. — Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Elles donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. »

D'autre part, les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, aux séances des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualités, ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, ils sont obligés de se transporter à plus de dix kilomètres de leur résidence.

« Les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualités, ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence. »

Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné

Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné

Propositions de la Commission

de frais.

Art. 5.

Art. 2.

Art. 6.

L'article premier de la loi du 4 avril 1947 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les fonctions de conseiller général sont gratuites ; cependant, elles donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, par référence aux indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

S'il n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des Communautés européennes, le conseiller général peut recevoir sur les ressources du département une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires, ainsi que pour les missions dont il est chargé, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, ou en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la présente loi, il est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de sa résidence.

« Les frais de déplacement occasionnés aux conseillers généraux pour se rendre aux sessions du conseil général, ainsi qu'aux réunions des commissions en dépendant, leur sont remboursés dans la limite des textes réglementaires applicables aux fonctionnaires des collectivités territoriales. La distance prise en compte est celle séparant le chef-lieu du canton du chef-lieu du département.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseil généraux un article 99 ainsi rédigé :

* Art. 99. — S'il n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des communautés européennes, le conseiller général peut recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont il fait partie à titre ainsi que pour les missions dont il est chargé par son assemblée, en application des articles 51 ou 96 de la présente loi, il est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de sa résidence.

« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, par référence aux indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. »

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

Proposition de loi de M. Marcel Champeix

Art. 100.
(Alinéa 2.)

« Art. L. 123-17. — Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation. »

Le conseil général peut voter, sur ses ressources ordinaires, des indemnités au président pour frais de représentation.

IV. — Re

Section V.

Régime de retraite complémentaire des élus municipaux.

CHAPITRE IV

CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Art. 110.

Il est créé une Caisse nationale de retraite des élus locaux et régionaux, établissement public présidé par un élu et géré par un conseil d'administration composé pour les deux tiers d'élus locaux et régionaux, soit les conseillers municipaux de villes de plus de 120.000 habitants, maires, maires adjoints, conseillers généraux et régionaux et pour un tiers de représentants des ministères ou grandes administrations intéressés au fonctionnement de la Caisse nommés par décret.

Les représentants des élus municipaux constituent la majorité des élus locaux et régionaux membres du conseil d'administration. Ils sont élus par l'ensemble des conseillers municipaux de villes de plus de 120.000 habitants, maires et maires adjoints.

Les conseillers généraux et régionaux siégeant au conseil d'administration sont élus respectivement par l'ensemble des conseillers généraux et conseillers régionaux de France.

Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné

Art. 6.

Le conseil général peut voter, sur les ressources ordinaires, un crédit pour frais de représentation. Les dépenses correspondantes ne peuvent être mandatées qu'après visa du président.

traite.

Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné

Art. 3.

« Les conseillers généraux peuvent voter, sur leurs ressources ordinaires, des indemnités aux présidents et vice-présidents de conseils généraux, ainsi qu'aux présidents de commission permanente, pour frais de représentation.

Propositions de la Commission

Art. 7.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 100 ainsi rédigé :

« Art. 100. — Le conseil général peut voter, sur les ressources ordinaires, un crédit pour frais de représentation. Les dépenses correspondantes ne peuvent être mandatées qu'après visa du président. »

Art. 3.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

Proposition de loi de M. Marcel Champeix

Art. 111.

Sans préjudice d'autres ressources qui pourraient lui être affectées, la Caisse nationale de retraite des élus locaux et régionaux reçoit d'une part les cotisations obligatoires des conseillers municipaux de villes de plus de 120.000 habitants, des maires, des adjoints percevant une indemnité régulière de fonction, des conseillers généraux et des conseillers régionaux et, d'autre part, une participation de l'ensemble des communes, des départements et des régions de France, calculée, pour chacune, proportionnellement aux indemnités de fonctions qu'elle verse.

Cette participation des collectivités locales et des régions constitue une dépense obligatoire. Son taux est égal à celui des cotisations de retraite payées par les collectivités locales pour leurs agents titulaires. Il peut être modifié par décret pour assurer l'équilibre de la Caisse.

Art. 112.

La cotisation des conseillers municipaux de villes de plus de 120.000 habitants, des maires, des adjoints recevant une indemnité régulière de fonction, des conseillers généraux et des conseillers régionaux est égale à 6 % du montant effectivement perçu de leurs indemnités.

Cette cotisation ouvre droit à une pension de retraite, dès l'âge de soixante ans, pour tout ancien élu totalisant au moins douze années de mandat, consécutives ou non. Les durées de chacun des mandats locaux ou régionaux exercés par un même élu entrent en compte pour le minimum de douze années donnant droit à pension, même si ces mandats ont été cumulés.

**Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné**

**Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

Proposition de loi de M. Marcel Champeix

Pour chacun des mandats, la pension est égale, par annuité liquidable, à 2,25 % de l'indemnité correspondant aux fonctions exercées. Lorsqu'un élu a rempli successivement des fonctions municipales dans des communes différentes, la pension est calculée par fraction sur les indemnités correspondant à chacun de ces mandats. Il en va de même pour les conseillers généraux ayant exercé successivement leurs fonctions dans des départements différents.

Le nombre maximum d'annuités liquidables pour chacun des mandats exercés est de 37,5.

La pension est majorée de 10 % si le titulaire a élevé trois enfants et de 5 % par enfant au-delà du troisième, sans que le total de la pension ainsi majorée puisse excéder l'indemnité sur laquelle elle est calculée.

La pension des maires ou des adjoints ayant perçu, pendant une période de leur mandat, des indemnités inférieures ou supérieures au barème, est calculée sur la base de ce barème, mais le nombre d'annuités liquidables est corrigé en fonction des cotisations effectivement versées.

Après le décès d'un élu ou d'un ancien élu local ou régional ayant acquis droit à pension, une pension de réversion est versée à son conjoint non séparé de corps, ou jusqu'à leur majorité, aux enfants si l'autre conjoint est décédé. La pension du conjoint veuf ou des orphelins est égale aux deux tiers de celle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'élu ou l'ancien élu décédé.

Art. 113.

« Art. L. 123-18. — Les maires, adjoints et conseillers municipaux recevant une indemnité de fonction par application des dispositions de la sous-section I de la section III du présent chapitre sont affiliés au régime complémentaire institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale. »

La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 est abrogée. Les cotisations reçues par l'I.R.C.A.N.T.E.C. en application de cette loi seront reversées à la Caisse nationale de retraite des élus locaux et régionaux à laquelle seront transmis les dossiers des bénéficiaires, ainsi que leurs demandes de validation de services passés. Les versements éventuellement effectués à ce dernier titre viendront en déduction des som-

Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné

Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

Proposition de loi de M. Marcel Champetier

« Art. L. 123-19-1. — Les cotisations des communes et celles des maires, adjoints et conseillers municipaux, sont calculées sur le montant des indemnités de fonction votées par les conseils municipaux. L'indemnité municipale entre dans la détermination de l'assiette des cotisations des communes et de celles des maires et ad-

mines dues, tant par les intéressés que par les communes concernées. Toutefois, les bénéficiaires devront confirmer expressément leur demande de validation des services passés selon les modalités de la présente loi.

Art. 114.

« Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Celles des maires, adjoints et conseillers municipaux ont un caractère personnel et obligatoire. »

Les associations amicales d'élus départementaux constituées essentiellement pour garantir une retraite aux conseillers généraux seront dissoutes et leurs actifs reversés aux départements concernés. Toutefois, les conseillers généraux conserveront le bénéfice des droits acquis, et le règlement de leur pension correspondant à cette période close sera assuré par le département concerné.

« Art. L. 123-19-2 (nouveau). — Les maires adjoints et conseillers municipaux visés par l'article L. 123-18 peuvent, pour la durée de leur mandat et dans un délai d'un an à compter de leur élection, opter pour une cotisation double, triple ou quadruple de la cotisation normale du régime de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.). »

« Art. L. 123-20. — Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes les autres pensions. »

Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné

Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné

Propositions de la Commission

Art. 3.

Les conseillers généraux qui perçoivent des indemnités, par application des dispositions de l'article précédent, bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, en application de l'article 4 du Code de la sécurité sociale.

Les conseillers généraux visés à l'alinéa précédent peuvent, pour la durée de leur mandat et dans un délai d'un an à compter de leur élection, opter pour une cotisation double ou triple de la cotisation normale du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 8.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 101 ainsi rédigé :

« Art. 101. — Les conseillers généraux, qui perçoivent des indemnités journalières, ont la faculté de s'affilier au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, en application de l'article 4 du Code de la sécurité sociale.

« Les conseillers généraux visés à l'alinéa précédent peuvent, pour la durée de leur mandat et dans un délai d'un an à compter de leur élection, opter pour une cotisation double, triple ou quadruple de la cotisation normale du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.). »

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux.

Texte adopté par le Sénat en première
lecture du projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités des collecti-
vités locales

Proposition de loi de M. Marcel Champetier

V. — Dispositions

Section VI.

Stages de formation.

« Art. L. 123-21. — Les communes peuvent allouer sur leur budget, aux membres du conseil municipal, des indemnités pour rembourser les frais qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans des centres de formation agréés par l'autorité compétente et créés, soit par des organismes publics de formation, soit par des associations d'élus locaux ayant au moins le département pour cadre de leur recrutement. »

Art. 50 bis (nouveau).

L'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

Art. 30. — Le conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il doit être composé n'est présente.

(Décret-loi du 5 novembre 1926). — Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la loi, par le décret de convocation ou la convocation du préfet, en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au surlendemain ; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le préfet. Les délibérations alors seront valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au lendemain, et alors elles seront valables quel que soit le nombre des votants.

Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné

Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné

Propositions de la Commission

diverses.

Art. 7.

Le conseil général peut allouer sur son budget à ses membres l'indemnité prévue à l'article 3 ci-dessus pour rembourser les frais qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans des centres de formation agréés par l'autorité compétente et créés par des organismes publics de formation.

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 de la présente loi sont applicables.

Art. 8.

L'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

Art. 9.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 102 ainsi rédigé :

« Art. 102. — Le conseil général peut allouer à ses membres, sur ses ressources ordinaires, l'indemnité journalière prévue à l'article 97 ci-dessus pour rembourser les frais qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans des centres de formation agréés par l'autorité compétente et créés par des organismes publics de formation.

« Les dispositions de l'article 96 relatif au régime des autorisations d'absence sont applicables pendant la durée de ces stages. »

Art. 10.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 103 ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux.

(Loi du 31 mars 1886). — « Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal. »

(Loi n° 74-582 du 14 juin 1974). — « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. »

Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

Proposition de loi de M. Marcel Champeix

« Un conseiller général empêché d'assister à une séance ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident ou d'événement familial grave, les empêchant de se déplacer, ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une Assemblée parlementaire, de l'Assemblée des Communautés européennes ou d'un conseil régional. Un même conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité du mandat s'apprécie au début de chaque séance. »

Art. 96 bis (nouveau).

L'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

Art. 36 bis. — Les départements sont responsables dans les conditions prévues par l'article 70 du Code de l'administration communale, des accidents subis par les présidents de conseils généraux à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Les conseillers généraux bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes

« Art. 36 bis. — Les départements sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les présidents et les membres des conseils généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

« La responsabilité du département peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la

Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné

Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné

Propositions de la Commission

« Un conseiller général empêché d'assister à une séance ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident ou d'événement familial grave, les empêchant de se déplacer, ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une Assemblée parlementaire, de l'Assemblée des Communautés européennes ou d'un conseil régional. Un même conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité du mandat s'apprécie au début de chaque séance. »

Art. 9.

L'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Art. 36 bis. — Les départements sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les présidents et les membres des conseils généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

« La responsabilité du département peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la

Les dispositions de l'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 36 bis. — Les départements sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les membres des conseils généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

« La responsabilité du département peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la

Art. 4.

« Art. 103. — Un conseiller général empêché d'assister à une séance ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident ou d'événement familial grave les empêchant de se déplacer ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'Assemblée des communautés européennes ou d'un conseil régional. Un même conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité du mandat s'apprécie au début de chaque séance. »

Art. 11.

I. — Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 104 ainsi rédigé :

« Art. 104. — Les départements sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les présidents et les membres des conseils généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

« La responsabilité du département peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux.

d'accidents survenus soit à l'occasion de sessions des assemblées départementales ou de réunions de commissions dont ils sont membres au cours de l'exécution d'un mandat spécial (ordonnance n° 59-13 du 5 janvier 1959).

Code de la Sécurité sociale.

TITRE IV

FAUTE INTENTIONNELLE FAUTE INEXCUSABLE RESPONSABILITÉ DES TIERS RÉPARATIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. L. 466. — (Loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, art. 28). — Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 468 à L. 471, aucune action en réparation des accidents et maladies visés par le présent Livre ne peut être exercée, conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit.

Art. L. 467. — (Loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974, art. 4). — Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, en vertu du présent Livre, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime. Celle-ci pourrait, éventuellement, prétendre aux prestations dans les conditions prévues au Livre III sous réserve des dispositions de l'article L. 396.

Lors de la fixation de la rente dans les conditions prévues à l'article L. 483, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au titre III du présent Livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

Proposition de loi de M. Marcel Champetier

victime dans les limites où elle est atténuée ou supprimée pour les accidents du travail à l'article L. 467 du Code de la sécurité sociale. »

Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné

Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné

Propositions de la Commission

victime dans les limites où elle est atténuée ou supprimée, pour les accidents du travail, à l'article L. 467 du Code de la sécurité sociale. »

victime dans les limites où elle est atténuée ou supprimée par les dispositions prévues à l'article L. 467 du Code de la sécurité sociale, relatives aux accidents du travail. »

victime dans la limite où elle est atténuée ou supprimée pour les accidents du travail à l'article L. 467 du Code de la sécurité sociale. »

11. — L'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est abrogé.

Texte en vigueur

Code de la Sécurité sociale.

Lorsque l'accident a été causé intentionnellement par un des ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454, celui-ci est déchu de tous ses droits au regard du présent Livre. Ces droits sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés au II dudit article, ou, à défaut, sur la tête des autres ayants droit.

Texte adopté par le Sénat en première lecture du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales

Proposition de loi de M. Marcel Champeix

VI. — In

Proposition de loi relative au statut de l'élu local, départemental et régional.

Proposition de loi
de M. Léon Jozeau-Marigné

Art. 10.

Un décret en conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Proposition de loi
de M. Hubert d'Andigné

Propositions de la Commission

Art. 12.

L'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux, l'article premier de la loi n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant cet article, l'article 2 de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949 qui permet aux salariés membres d'un conseil général de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent sont abrogés.

titulé

Proposition de loi tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseil général.

Proposition de loi tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général.

Proposition de loi tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général et à compléter la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Sous réserve de ces observations, la commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général et à compléter la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Article premier.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un titre VIII dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Du statut des conseillers généraux ».

Art. 2.

I. — Il est introduit dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 95 ainsi rédigé :

« Art. 95. — Les fonctions de conseillers général sont gratuites sous réserve des dispositions du présent titre. »

II. — L'article 75 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est abrogé.

Art. 3.

I. — Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 96 ainsi rédigé :

« Art. 96. — Tout employeur est tenu de laisser à ses salariés, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter le département dans un organisme qui en dépend directement quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision du conseil général.

« Ce temps d'absence de l'entreprise ou du service ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ; il peut être remplacé.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

« Les suspensions de travail prévues au premier alinéa ci-dessus ne peuvent être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail et ce à peine de nullité du licenciement. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est abrogé.

Art. 4.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 97 ainsi rédigé :

« *Art. 97.* — Pendant la durée des sessions et des réunions de la commission départementale ou des commissions régimentaires, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, en application des articles 51 ou 96 de la présente loi, les conseillers généraux peuvent recevoir une indemnité pour chaque journée de présence à l'Assemblée, aux séances desdites commissions ou pour les journées passées en mission. Cette indemnité constitue pour les départements une dépense obligatoire.

« Le montant de l'indemnité journalière est fixé par le conseil général sans pouvoir excéder le vingtième du traitement d'un président de tribunal administratif, hors classe, à son indice terminal. »

Art. 5.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 98 ainsi rédigé :

« *Art. 98.* — Lorsque le président du conseil général n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des communautés européennes, il peut recevoir l'indemnité journalière prévue à l'article précédent et majorée dans la limite de 30 %, à raison de chaque journée de présence à l'Assemblée dans la limite annuelle de quatre journées en moyenne par semaine.

« Les conseils généraux peuvent également majorer, dans la limite de 10 %, l'indemnité journalière des membres du bureau autres que le président du conseil général. »

Art. 6.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 99 ainsi rédigé :

« *Art. 99.* — S'il n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des communautés européennes, le conseiller général peut recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil

général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont il fait partie ès qualité ainsi que pour les missions dont il est chargé par son assemblée, en application des articles 51 ou 96 de la présente loi, il est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de sa résidence.

« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, par référence aux indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. »

Art. 7.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 100 ainsi rédigé :

« *Art. 100.* — Le conseil général peut voter, sur les ressources ordinaires, un crédit pour frais de représentation. Les dépenses correspondantes ne peuvent être mandatées qu'après visa du président. »

Art. 8.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 101 ainsi rédigé :

« *Art. 101.* — Les conseillers généraux qui perçoivent des indemnités journalières ont la faculté de s'affilier au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, en application de l'article 4 du Code de la Sécurité sociale.

« Les conseillers généraux visés à l'alinéa précédent peuvent, pour la durée de leur mandat et dans un délai d'un an à compter de leur élection, opter pour une cotisation double, triple ou quadruple de la cotisation normale du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.). »

Art. 9.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 102 ainsi rédigé :

« *Art. 102.* — Le conseil général peut allouer à ses membres, sur ses ressources ordinaires, l'indemnité journalière prévue à l'article 97 ci-dessus pour rembourser les frais qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans des centres de formation agréés

par l'autorité compétente et créés par des organismes publics de formation.

« Les dispositions de l'article 96 relatif au régime des autorisations d'absence sont applicables pendant la durée de ces stages. »

Art. 10

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 103 ainsi rédigé :

« *Art. 103.* — Un conseiller général empêché d'assister à une séance ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident ou d'événement familial grave les empêchant de se déplacer ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une Assemblée parlementaire, de l'Assemblée des communautés européennes ou d'un conseil régional. Un même conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité du mandat s'apprécie au début de chaque séance. »

Art. 11.

I. — Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 104 ainsi rédigé :

« *Art. 104.* — Les départements sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les présidents et les membres des conseils généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

« La responsabilité du département peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime dans la limite où elle est atténuée ou supprimée pour les accidents du travail à l'article L. 467 du Code de la sécurité sociale. »

II. — L'article 36 *bis* de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est abrogé.

Art. 12.

L'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux, l'article premier de la loi n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant cet article, l'article 2 de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949 qui permet aux salariés membres d'un conseil général de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent sont abrogés.

ANNEXE AU RAPPORT

Répartition par catégories socio-professionnelles des conseillers généraux.

26870. — 27 juin 1978. — M. Michel Chauty demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut indiquer la répartition, par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'I.N.S.E.E., des conseillers généraux.

Reponse. — La répartition par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'I.N.S.E.E. des conseillers généraux s'établit comme suit au 29 juin 1978 :

I.

Agriculteurs (propriétaires exploitants)	439
Agriculteurs (métayers et fermiers)	17
Salariés agricoles	Néant.
Marins (patrons)	Néant.
Marins (salariés)	Néant.

II.

Industriels et chefs d'entreprise	169
Administrateurs de sociétés	49
Agents d'affaires	12
Agents immobiliers	7
Gérants d'immeubles	3
Commerçants grossistes	19
Commerçants	175
Artisans	55
Entrepreneurs de bâtiments	33
Propriétaires (sans autres précisions)	14

III.

Ingénieurs	58
Agents techniques et techniciens	55
Contremaîtres	8
Représentants de commerce	21
Agents d'assurances	29
Cadres supérieurs des entreprises privées	52
Autres cadres des entreprises privées	45
Employés du secteur privé	75
Ouvriers du secteur privé	63
Assistants sociaux	1
Salariés du secteur médical	7

IV.

Médecins	346
Chirurgiens	22
Dentistes	15
Vétérinaires	111
Pharmaciens	94
Sages-femmes	1
Avocats	88
Notaires	76
Avoués	2
Huissiers	12

Greffiers	4
Conseils juridiques	9
Agents généraux d'assurances	29
Experts-comptables	11
Ingenieurs-conseils	4
Architectes	7
Journalistes	52
Hommes de lettres et artistes	4
Autres professions libérales	37

V.

Etudiants	3
En activité ou à la retraite :	
Professeurs de l'enseignement supérieur	50
Professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique ..	246
Maîtres de l'enseignement du premier degré et directeurs d'école	205
Membres des professions rattachées à l'enseignement	25

VI.

Magistrats	5
Fonctionnaires des grands corps de l'Etat	67
Fonctionnaires de catégorie A	83
Fonctionnaires de catégorie B	39
Fonctionnaires de catégorie C	10
Fonctionnaires de catégorie D	3

VII.

Cadres de la S.N.C.F.	6
Employés de la S.N.C.F.	11
Agents subalternes de la S.N.C.F.	4
Cadres supérieurs des autres entreprises publiques	13
Cadres des autres entreprises publiques	17
Employés des autres entreprises publiques	19
Agents subalternes des autres entreprises publiques	Néant.

VIII.

Pensionnés et retraités civils	254
Militaires retraités	15
Parlementaires politiques	2
Ministres du culte	3
Autres professions	53
Sans profession, ou sans profession déclarée	83
Total	(1) 3.526

(1) Au lieu de 3.529 (il y a trois vacances à la date à laquelle la statistique a été établie.)